

LES PROGRÈS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
ET LA CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES  
DU 6 AOÛT 1999

1. A PROPOS DU CARACTÈRE NÉCESSAIREMENT PROGRESSISTE  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Dans sa quête de toute une vie de « généraliste » (au sens le plus noble du mot), visant à repenser le système international dans son ensemble afin d'en déceler les chevilles ouvrières, les failles, les axes de développement et les lignes de tendances, Georges Abi-Saab ne pouvait manquer d'être attiré par les thèmes essentiels tournant autour des relations entre force et droit : il y a dédié, en effet, beaucoup de pages stimulantes et décapantes, dont la lecture représente une source d'inspiration constante et précieuse. C'est cela qu'on attend des maîtres, c'est cela qu'il nous a donné et nous donne par son enseignement.

Parmi les études, nombreuses, qu'il a publiées sur le *jus in bello*, celle à caractère méthodologique parue en 1984 dans les *Mélanges Pictet*, intitulée "The Specificities of Humanitarian Law"<sup>1</sup>, mérite une considération particulière. Georges Abi-Saab y met en évidence que le droit humanitaire est, pour ainsi dire, condamné à progresser perpétuellement. Il souligne ainsi que

"... if the special legal characteristics of the Geneva Conventions and Protocols ultimately derive from their object and purposes, they in turn command the teleological interpretation of those instruments, in the light of their object and purposes ; an interpretation which provides the thrust and continuous drive towards perfecting the content and expanding the ambit of humanitarian protection"<sup>2</sup>.

Il ne s'agit pas seulement de constater, en analysant les stratifications successives des instruments pertinents, que "... every new instrument can

---

<sup>1</sup> G. Abi-Saab, « The Specificities of Humanitarian Law », in Ch. Swinarski (dir.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge, en l'honneur de Jean Pictet* (C.I.C.R./Martinus Nijhoff, Genève/La Haye, 1984), pp. 265-280.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 273.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

LES PROGRÈS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE...

only have a purely cumulative or supplementary (but not destructive) effect in relation to what preceded it"; c'est en plus que ces divers instruments

*"... express the conviction that for the protective rules of humanitarian law to remain effective, they have constantly to expand their scope and tighten their requirements in response to the evolution of war technology on the one hand and the ever increasing requirements of civilisation on the other"*<sup>3</sup>.

Le plus récent instrument d'importance, en matière de droit humanitaire, n'est pas une convention ou un protocole : c'est la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999 intitulée « Respect du droit international humanitaire par les Forces des Nations Unies » (ST/SGB/1999/13)<sup>4</sup>. L'étude de ce document permet de recueillir une confirmation hautement suggestive du bien-fondé des propos du Professeur Abi-Saab cités ci-dessus.

## 2. LA CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES DU 6 AOÛT 1999 ET LE CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

La Circulaire du Secrétaire général représente une très intéressante nouveauté indépendamment de l'occasion qui a présidé à sa publication. Certes, la date choisie pour son entrée en vigueur le fut avec grand soin : l'article 10 la fixe en effet au 12 août 1999, à savoir celle du cinquantième anniversaire des quatre Conventions de Genève, ce qui en dit long quant à l'intention du Secrétaire général de participer avec éclat à la célébration de l'évènement, en rendant par la même occasion un hommage appuyé au C.I.C.R. Ceci au moyen d'une réponse pleinement positive enfin donnée à l'institution genevoise, gardienne du respect du droit international humanitaire, qui insistait depuis bien longtemps sur la nécessité de mettre le plus possible au clair le régime de droit humanitaire auquel sont soumises les actions militaires des forces des Nations Unies. Néanmoins, au delà de cette célébration, le document que nous commentons mérite d'être soigneusement pris en considération à cause de son contenu remarquablement progressiste.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>4</sup> Le texte de la Circulaire est publié dans 81 *R.I.C.R.* 836 (1999), en version française (pp. 806-811) et anglaise (pp. 812-817). Il est précédé d'un commentaire de A. Ryniker, intitulé « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : quelques commentaires à propos de la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999 » (pp. 795-805). Voir aussi L. Condorelli, « Le azioni dell'O.N.U. e l'applicazione del diritto internazionale umanitario : il 'bollettino' del Segretario generale del 6 agosto 1999 », 82 *R.D.I.* 4 (1999), pp. 1049-1053. La présente étude reprend et révisé le contenu de ce dernier écrit.